



PREFET DE LA MARNE

Direction départementale des Territoires
Service Environnement Eau
Préservation des Ressources
Cellule ICPE Déchets Energie

Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter
SCV Champagne Le Brun de Neuville
sur la commune de BETHON

le préfet
de la région Champagne Ardenne
préfet du département de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LF

INSTALLATIONS CLASSEES
N° 2011-A-164.-IC

Vu :

- la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau,
- la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté,
- la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE),
- le code de l'environnement,
- l'arrêté du 3 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2251 (préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an),
- l'arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées,
- la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement,
- les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,
- l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,
- l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets,

- la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées,
- la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du «bon état»,
- la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les «normes de qualité environnementale provisoires (NQE_p)» et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances,
- la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 mars 2010 précisant certaines adaptations relatives aux conditions de mise en œuvre de la surveillance des rejets des installations classées et décrivant les conditions dans lesquelles doivent être analysées et exploitées les données issues de la surveillance initiale.
- le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels,
- le récépissé de déclaration 2002-15 du 30 janvier 2002, pour la création d'une unité de traitement des effluents située chemin de Châlons à Bethon (51), par la SCV Champagne Le Brun de Neuville,
- le récépissé de déclaration DA 2006-235 du 4 décembre 2006, concernant des travaux d'extension d'une cave enterrée, relevant des rubriques 2251-2 et 2920-1b de la nomenclature des installations classées, par la SCV Champagne Le Brun de Neuville, Route de Chantemerle à Bethon (51)
- l'arrêté préfectoral n° 2009-A-47-IC du 30 mars 2009, autorisant la SCV Champagne Le Brun de Neuville à exploiter ses installations situées sur le territoire de la commune de Bethon (51),
- l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- la demande de la SCV Champagne Le Brun de Neuville de novembre 2010, complétée en février et septembre 2011, visant à obtenir l'autorisation d'épandre les effluents issus de l'établissement,
- l'enquête publique qui s'est déroulée du 11 avril au 11 mai 2011 inclus,
- l'avis formulé par le service environnement-eau de la direction départementale des territoires de la Marne le 18 mars 2011,
- l'avis formulé par le conseil communautaire de la communauté de communes Portes de Champagne le 21 mars 2011,
- l'avis formulé par le service inspection du travail de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, et la consommation, du travail et de l'emploi le 25 mars 2011,
- l'avis formulé par le service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile le 25 mars 2011,
- l'avis formulé par la direction régionale des affaires culturelles le 21 avril 2011,
- l'avis formulé par l'institut national de l'origine et de la qualité le 3 mai 2011,
- les résultats de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur,
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 août 2011,
- l'avis favorable émis par les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 8 septembre 2011 au cours duquel le demandeur a pu être entendu,
- le projet d'arrêté porté le 28 septembre 2011 à la connaissance du demandeur,
- l'accord du demandeur sur ce projet reçu par courrier le 21 octobre 2011,

Considérant :

- l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE,

- les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007,
- la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées,
- les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique,
- que la mise à jour du tableau des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement desquelles relève l'établissement est nécessaire,
- que les dangers ou inconvénients que présentent les installations et notamment l'épandage des effluents peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Sur proposition de monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne,

Arrête :

Titre 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société Coopérative Viticole Champagne Le Brun de Neuville, située à BETHON (51260), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de BETHON les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Modifications de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter d'origine

A l'exception de ses articles 1.1.1 et 1.1.2, les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2009-A-47-IC du 30 mars 2009 sont annulées et remplacées par les dispositions ci-après.

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature des installations classées ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Chapitre 1.2. Nature des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Libellé de la rubrique Nature de l'installation	Rubrique Régime	Quantité
Vins (préparation, conditionnement de) , la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an	2251.1 Autorisation	22 464 hl
Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 tonnes : - 15 bouteilles de 15 kg soit 195 kg	1412 Non classé	195 kg
Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles) , le tonnage de matières combustibles étant inférieur à 500 t	1510 Non classé	243,36 t
Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôts de) à l'exception des établissements recevant du public, Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³ - Cartons : 100,00 m ³ - Étiquettes : 0,50 m ³	1530 Non classé	100,5 m ³
Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public, le volume susceptible d'être stockés étant inférieur à 1 000 m ³ - Palettes : 9,00 m ³ - Bouchons : 6,00 m ³	1532 Non classé	15 m ³
Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de) , la quantité étant inférieure à 100 tonnes	1630 Non classé	2 325 kg
Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Autres que polymères à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène et dont le volume stocké est inférieur à 1 000 m ³	2663-2 Non classé	15 m ³
Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW - 2 compresseurs d'une puissance unitaire de 18,5 kW soit une puissance totale de 37 kW	2920 Non classé	37 kW
Accumulateurs (ateliers de charge d') , la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW - 3 chargeurs	2925 Non classé	12,9 kW

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Bethon, sur les parcelles ZB 95 et AE 127, 238 et 239, sur une superficie de 6 330 m². Les bassins de stockage des effluents sont implantés sur la parcelle ZB 113, à environ 800 m au Sud de l'établissement.

Le plan de situation de l'établissement est annexé au présent arrêté .

Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées est composé de 3 bâtiments où les activités sont réparties de la façon suivante :

Bâtiment A (883 m²) :

- Caves en sous-sol,

- Bureaux administratifs au rez-de-chaussée,
- Salle panoramique au premier étage.

Bâtiment B (2 300 m²) :

- Zone de pressurage et cour de la coopérative,
- Cave sur 2 niveaux avec local de dégorgement et d'habillage,
- Cuverie sur 2 niveaux
- un local de stockage des fûts en bois

Bâtiments C et D (830 m²) :

- Local produits finis (produits prêts à l'expédition, bouteilles sur lattes, emballages)
- Bureau et local gardien

Article 1.2.4. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Chapitre 1.3. Durée de l'autorisation, modifications et cessation d'activité

Article 1.3.1. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si les nouvelles installations n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans ou si les installations n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 1.3.2. Porter à connaissance des modifications

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.3.3. Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.3.4. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.3.5. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.3.6. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.3.7. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celle-ci.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R512-75, R512-76 et R512-77 du code l'environnement.

Chapitre 1.4. Voies de recours et réglementations applicables

Article 1.4.1. Délais et voies de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **délai d'un an** à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 1.4.2. Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
30/06/05	Arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
03/05/00	Arrêté du 3 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2251 (Préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an)
02,02/98	Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées

Article 1.4.3. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Titre 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Chapitre 2.1. Exploitation des installations

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Chapitre 2.2. Réserves de produits ou matières consommables

Article 5 de l'arrêté du 3 mai 2000

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Chapitre 2.3. Intégration dans le paysage

Article 6 (1°) de l'arrêté du 3 mai 2000

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Chapitre 2.4. Danger ou Nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Chapitre 2.5. Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Chapitre 2.6. Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté ministériel du 3 mai 2000 ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont à conserver pendant cinq ans.

Titre 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Chapitre 3.1. Conception des installations

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 17 de l'arrêté du 3 mai 2000

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...). Les cuves de raisin et jus de raisin seront en particulier régulièrement nettoyées pour limiter autant que possible les odeurs.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Article 4-I (1°) de l'arrêté du 3 mai 2000

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Emissions et envols de poussières

Article 4-I (4°) de l'arrêté du 3 mai 2000

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Chapitre 3.2. Conditions de rejet

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Article 4-I (3°) de l'arrêté du 3 mai 2000

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible et à l'exclusion de ceux résultant de la fermentation, captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées

Les différentes cuveries sont équipées d'extracteurs de CO₂, soit au niveau des cuveries elles-mêmes, soit au niveau des cuves.

Titre 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Chapitre 4.1. Prélèvements et consommations d'eau

Article 4.1.1. Origine et limitation des approvisionnements en eau

Le site est raccordé au réseau de distribution public, au niveau de la rue de Chantemerle.

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

-220 m³ pour les eaux sanitaires,

-1 880 m³ pour les eaux industrielles.

Ces eaux sont prélevées au réseau public de distribution. Les consommations sont consignées annuellement sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 11 de l'arrêté du 3 mai 2000

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, l'état de ses consommations annuelles d'eau et ses projets concernant leur réduction.

Article 14 de l'arrêté du 3 mai 2000

La mise en service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Article 13 (3°) de l'arrêté du 3 mai 2000 et précision

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes (disconnecteurs, clapets anti-retour) sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Ces dispositifs sont entretenus et contrôlés au moins tous les deux ans par une entreprise ou une personne compétente bénéficiant des habilitations réglementaires.

Chapitre 4.2. Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

Article 4-II de l'arrêté du 3 mai 2000

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 15 (2°) de l'arrêté du 3 mai 2000

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Article 4-II (3°) de l'arrêté du 3 mai 2000

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Complément

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Article 4-II de l'arrêté du 3 mai 2000

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Chapitre 4.3. Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées de process (lavage du matériel et des sols) ;
- les eaux usées domestiques ;
- les eaux pluviales de toiture ;
- les eaux pluviales issues des voiries et parkings.

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

Articles 15 à 17 de l'arrêté du 3 mai 2000

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement : décanteur, séparateur d'hydrocarbures...) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

Les eaux usées domestiques

Les eaux sanitaires sont traitées par deux fosses septiques toutes eaux puis dirigées vers une tranchée filtrante. Le dispositif de fosse septique devra être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Les eaux pluviales

Les eaux pluviales de toiture sont rejetées directement dans les différents puits d'infiltration présents sur le terrain.

En toutes périodes de l'année, les eaux pluviales des voiries sont infiltrées, via un séparateur à hydrocarbures ou un débourbeur-déshuileur. Un plan de l'ensemble des réseaux d'eaux pluviales indiquant l'emplacement des dispositifs est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux usées industrielles

Les eaux usées industrielles sont acheminées, avant épandage, vers les bassins de stockage de la coopérative de 1 600 m³ et 440 m³ (ancienne station d'épuration). Le système d'aération forcée de l'ancienne station de traitement des eaux est encore utilisé, afin d'homogénéiser les effluents à épandre.

Article 4.3.6. Méthodes d'échantillonnage et d'analyse

Les prélèvements d'échantillons et les mesures (débit, pH, température...) des effluents doivent être réalisés conformément à l'annexe III-d de l'arrêté ministériel du 3 mai 2000 relatif aux activités de préparation et de conditionnement du vin.

Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Article 23 de l'arrêté du 3 mai 2000

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5.

Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.9. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

Les eaux pluviales rejetées doivent être exemptes de toute pollution (graisse, matière en suspension, hydrocarbures, etc). Elles seront infiltrées après passage par un séparateur à hydrocarbures ou un débourbeur-déshuileur. Elles devront respecter les valeurs limites suivantes :

- matières en suspension (MES) : 100 mg/l
- demande chimique en oxygène (DCO) : 125 mg/l
- demande biologique en oxygène (DBO₅) : 130 mg/l
- azote global (NGL) : 30 mg/l
- phosphore total : 2 mg/l
- hydrocarbures totaux (HCT) : 1 mg/l

La superficie des voiries et parkings représente 2 906 m².

Chapitre 4.4. Modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau

Article 4.4.1. Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 2 du présent arrêté préfectoral afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice «Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser et capable de respecter les limites de quantification listées à l'annexe 2 du présent arrêté préfectoral.

L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 2 du présent arrêté préfectoral :

1. justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice «eaux résiduaires» comprenant a minima :
 - numéro d'accréditation,
 - extrait de l'annexe technique sur les substances concernées,
2. liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
3. tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles indiquées dans le tableau de l'article 4.4.2 du présent arrêté préfectoral.
4. attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 2 du présent arrêté préfectoral.

Article 4.4.1.1.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 4.4.2 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 2 du présent arrêté préfectoral et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Article 4.4.1.2.

Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par l'article 4.3.10 du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'article 4.4.2, sous réserve que la fréquence de mesures imposée à l'article 4.4.2 soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application du présent arrêté répondent aux exigences de son annexe 2, notamment sur les limites de quantification.

Article 4.4.2. Mise en œuvre de la surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Substances	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l
En sortie de la station de traitement interne	Nonylphénols	2 analyses représentatives sur la période d'épandage (effluents homogénéisés)	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation (la durée peut être adaptée sur justification de l'exploitant selon son activité)	0,1
	Arsenic et ses composés			5
	Cadmium et ses composés			2
	Chloroforme			1
	Chrome et ses composés			5
	Cuivre et ses composés			5
	Fluoranthène			0,01
	Nickel et ses composés			10
	Pentachlorophénol			0,1
	Plomb et ses composés			5
	Zinc et ses composés			10
	<i>Mercurure et ses composés</i>			0,5
	<i>Tributylétain cation</i>			0,02
<i>Dibutylétain cation</i>	0,02			
<i>Monobutylétain cation</i>	0,5			
<i>Trichloroéthylène</i>	1			

Si une substance prescrite dans la liste des substances en italique n'est pas détectée lors des trois premières mesures de la surveillance initiale, l'exploitant pourra indiquer à la préfecture et à l'inspection des installations classées qu'il ne continue pas la surveillance de cette substance. Chaque substance en italique pourra néanmoins être rajoutée à tout stade de la surveillance, en cas de déclassement de la masse d'eau par cette substance.

A l'issue des trois premières mesures, l'exploitant transmettra :

- les résultats des mesures
- la démonstration que les mesures ont été réalisées dans des conditions représentatives

Article 4.4.3. Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir dans un délai de 6 mois à compter de la première mesure, un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les six échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des six mesures et les limites de quantification pour chaque mesure,
- l'ensemble des rapports des analyses réalisées en application du présent arrêté,
- l'exploitant devra également intégrer dans son rapport de synthèse :
 - les données saisies sur le site INERIS (<http://rsde.ineris.fr>),
 - les dates de transmission associées,
 - la qualification attribuée par l'INERIS aux analyses (correction, incertaine, incorrect, réhibitoire),
 - un état récapitulatif à partir de l'espace personnalisé qui lui est attribué sur le site,
 - les débits et les flux journaliers,
 - le classement des substances en 3 catégories (substances à abandonner, substances à surveiller, substances avec programme d'action),
- dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit,
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés,
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances. L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :
 1. il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement,
 2. toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie pour cette substance à l'annexe 5.2 du document figurant en annexe 2 du présent arrêté préfectoral,
 - 3.

3.1 toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007),

ET

3.2 tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).

- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance,
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

Article 4.4.4. Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets – déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 4.4.2 du présent arrêté sont saisis sur le site de télé-déclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

L'ensemble des résultats des mesures se rapportant aux rejets aqueux soumis à autosurveillance seront également saisis sur le site de télé-déclaration du ministère.

Dans l'attente de la possibilité généralisée à l'échelle nationale de l'outil de télé-déclaration du ministère ou si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télé-déclaration mentionné à l'alinéa précédent, il est tenu :

- de transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées un récapitulatif relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances,
- de transmettre mensuellement à l'INERIS par le biais du site <http://rsde.ineris.fr> les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Titre 5 - Déchets

Chapitre 5.1. Principes de gestion

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

Article 35 (1°) de l'arrêté du 3 mai 2000

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

Article 35 (2°) de l'arrêté du 3 mai 2000

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R543-66 à R543-72 du Code de l'environnement (ancien décret n° 94-609 du 13 juillet 1994) sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux articles R543-66 à R543-72 du Code de l'environnement et de l'article R543-131 du Code de l'environnement (ancien article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999 modifié relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination).

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R543-137 à R543-152 du Code de l'environnement (ancien décret 2002-1563 du 24 décembre 2002) ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Article 36 de l'arrêté du 3 mai 2000 et précision

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

Article 37 de l'arrêté du 3 mai 2000

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 5.1.6. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application des articles R541-42 à R541-48 du code de l'environnement (ancien décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets) et de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R541-49 à R541-61 (ancien décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets). La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Code déchets	Elimination maximale annuelle	Mode de traitement
Déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières - Marcs de raisin - Jus d'aigle – Rebêche	02 07 01	430 t 400 hl	Valorisation
Matières impropres à la consommation ou à la transformation - Jus de détartrage - Crème de tartre / vin pierre - Terre de filtration - Lies de soutirage / bas vin de dégorgement - Bourbes de pressurage	02 07 04	2 500 l 3 000 l 250 hl 250 hl	Valorisation
Emballage carton	15 01 01		Recyclage
Matières plastiques	15 01 02	15 m ³	Recyclage
Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminées par de tels résidus	15 01 10*		Recyclage
Eaux usées industrielles issues de la station d'épuration	19 08 99	2 000 m ³	Traitement
Papier et carton	20 01 01	115 m ³	Valorisation
Verre	20 01 02	2 600 kg	Benne communale
Cartouches d'imprimante	20 01 28	30 unités	Retour au fournisseur
Matières plastiques (Bidules)	20 01 39	6 à 8 big bag	Valorisation
Capsules aluminium	20 01 40	6 à 8 big bag	Valorisation
Déchets des espaces verts	20 02 01	/	Déchetterie
Déchets de bureaux divers	20 03 01	/	Décharge
(*) Les déchets considérés comme dangereux sont signalés par un astérisque.			

Titre 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Chapitre 6.1. Dispositions générales

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R571-1 à R571-24 du code de l'environnement (ancien décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour leur application).

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 6.2. Niveaux acoustiques

Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Niveau sonore limite admissible	PERIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point 1 : Côté pressoir (Nord est du site)	70	60
Point 2 : Côté réception (Nord Ouest du site)	70	60

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l', dans les zones à émergence réglementée.

Titre 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Chapitre 7.1. Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Chapitre 7.2. Caractérisation des risques

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

Chapitre 7.3. Infrastructures et installations

Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie (minimum 2 mètres de hauteur).

Aucun stockage de produit fini ou de produit en cours de production n'est effectué à l'extérieur des bâtiments.

Contrôle des accès :

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Le site est fermé à clé en dehors des heures de présence du personnel.

Tous les bâtiments sont équipés d'une alarme d'intrusion. Un gardien est présent sur le site en permanence. Aucun stockage n'est effectué à l'extérieur des bâtiments.

Caractéristiques minimales des voies :

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

a) Pour les bâtiments dont le plancher haut est à moins de 8 m de hauteur (Code du travail articles R235.4), respect des dispositions suivantes pour la desserte des façades - Voie utilisable par les engins :

- Largeur : 3 m, bandes réservées au stationnement exclues ,
- Force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum ,
- Résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m² ;
- Rayon intérieur minimum : 11 m ,
- Surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 m (S et R, surlargeur et rayon intérieur étant exprimés en mètres) ,
- Hauteur libre minimale autorisant le passage d'un véhicule de 3,50 m ,
- Pente inférieure à 15 %.

b) Voie échelles (bâtiments dont le plancher bas du dernier niveau est à plus de 8 mètres) :

La « voie échelles » est une partie de la « voie engins » dont les caractéristiques sont complétées et modifiées comme suit :

- Longueur minimale est de 10 m ;
- Largeur, bandes réservées au stationnement exclues, portée à 4 m ;
- Pente minimum ramenée à 10 % ;
- Résistance au poinçonnement fixée à 80 N/cm² sur une surface circulaire de 0,20 m² ;

Si cette section de voie n'est pas sur la voie publique elle doit lui être raccordée par une voie utilisable par les engins de secours (voie engins).

Article 7.3.2. Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3.3. Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.4. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française NF EN 62305-2 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les deux ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 5 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

Conformément à l'étude foudre du 25 octobre 2006, les installations sont protégées contre la foudre par des parafoudres :

- de type 1 au poste de transformation du bâtiment « stockage – expédition »,
- de type 2 aux circuits divisionnaires des armoires de distribution (sur l'ensemble du site).

La mise en place de parafoudres ne se substitue pas au respect des règles de raccordement des drains et écrans de câbles. Afin de garantir un niveau de protection optimum vis à vis du risque foudre, ces dernières devront être respectées pour l'ensemble des installations.

Chapitre 7.4. Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses

Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Article 7.4.2. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

Article 7.4.3. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.4.4. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 7.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier pré-établi définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Chapitre 7.5. Facteurs et éléments importants destinés à la prévention des accidents

Article 7.5.1. Liste des éléments importants pour la sécurité

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

Article 7.5.2. Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Chapitre 7.6. Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.6.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Article 7.6.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 7.6.3. Réentions

Article 9-I de l'arrêté du 3 mai 2000

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, autre que les raisins, moûts, vins et sous-produits de la vinification, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Le stockage des raisins, moûts, vins et sous-produits de la vinification est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants : 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas : 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas : 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Article 9-II (1°) de l'arrêté du 3 mai 2000 et précision

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.6.4. Réservoirs

Article 9-II (2°) de l'arrêté du 3 mai 2000

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 7.6.5. Règles de gestion des stockages en rétention

Article 9-II (3° et 4°) de l'arrêté du 3 mai 2000

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.6.6. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.6.7. Transports - chargements – déchargements

Article 9-III (3° et 4°) de l'arrêté du 3 mai 2000 et précision

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles que pour les stockages.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 7.6.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses

Article 9-II (3°) de l'arrêté du 3 mai 2000

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Chapitre 7.7. Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 7.7.1. Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

Article 7.7.2. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.7.3. Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques. Ils doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

Une réserve incendie de 180 m³ est mise en place.

Article 7.7.4. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.7.5. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Article 7.7.6. Systèmes d'alerte

L'établissement est équipé d'un réseau d'alarme réparti de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un point d'alarme à partir d'une installation ou d'un stockage, ne dépasse 100 mètres.

Article 7.7.7. Lutte contre les produits toxiques ou dangereux

L'exploitant détermine, sous sa responsabilité, les zones de l'établissement susceptibles d'être polluées par un gaz ou des émanations de produits toxiques.

La nature exacte du risque toxique est indiquée à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelée à l'intérieur de celles-ci.

Les cuveries sont équipées d'extracteurs de dioxyde de carbone. Ces extracteurs sont dotés de clapets automatiques et de pot de décantation.

Article 7.7.8. Zones à atmosphères explosives

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives:

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan des zones à atmosphères explosives. Les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, ...).

Article 7.7.9. Conception générale des installations

Les installations comprises dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

Article 7.7.10. Matériel électrique

Les dispositions de l'article 2, 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de sécurité de l'établissement.

Article 7.7.11. Feux nus

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié (JO du 31 décembre 1972 et du 23 janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion; cependant, lorsque les travaux nécessitant la mise en œuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils font l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixe notamment les moyens de contrôle de l'atmosphère, de prévention et de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Article 7.7.12. Ventilation

En fonctionnement normal, les locaux comportant des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives sont ventilés convenablement et de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs.

Article 7.7.13. Prévention des explosions

Les conditions d'exploitation sont telles que les appareils de fabrication et leurs canalisations de transfert ne contiennent un ou plusieurs produits dans des conditions permettant à une explosion de se produire. Cette disposition doit être respectée en marche normale des installations, durant les périodes transitoires de mise en service et d'arrêt et durant les opérations de caractère exceptionnel.

Article 7.7.14. Détection gaz

Toute installation comportant une ou plusieurs zones de sécurité est équipée d'un réseau de détection de gaz. Les détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation accidentels de gaz ou vapeurs combustibles. Dans les unités de fabrication, la détection de gaz est réglée suivant deux seuils d'alarme, fonction d'un pourcentage approprié de la limite inférieure d'explosivité des atmosphères explosives qui risquent de se former. Lorsque celles-ci comportent des produits différents, l'étalonnage est effectué à partir de la limite inférieure d'explosivité du produit le plus sensible présent.

Le franchissement du premier seuil entraîne au moins :

- le déclenchement d'un signal sonore et lumineux localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement,
- l'augmentation de la ventilation lorsque l'incident se produit dans un local et que cette mesure est appropriée.

Le franchissement du deuxième seuil entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise en sécurité de l'installation.

Dans les deux cas, la recherche de la cause de l'alarme par le personnel présent s'effectue dans le cadre des consignes établies par l'exploitant.

A l'exception du cas où la sécurité des personnes ou de l'environnement est compromise, la remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une alarme gaz ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par le directeur de l'établissement ou une personne déléguée à cet effet.

Tout incident ayant entraîné le dépassement du deuxième seuil d'alarme gaz donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an.

Ces dispositions s'appliquent entre autres à la chaufferie.

Titre 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

Chapitre 8.1. Épandages autorisés

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses effluents sur les parcelles suivantes, dont le plan figure en annexe au présent arrêté :

Commune	Section	Parcelles
BETHON	ZB	94
	ZC	22 à 27, 29, 43, 44 et 112
	ZD	1 à 9, 17 et 56

Ces parcelles représentent une surface totale de 51,2 ha, pour une superficie nécessaire à l'épandage de 17,3 ha. (environ 6 ha par an, compte-tenu d'un temps de retour sur parcelle de 2 ans).

Une bande d'environ 7 ha de superficie, d'une largeur de 50 m sera conservée non épandue le long des terrains plantés de vignes, au Nord du site d'épandage.

Article 8.1.1. Règles générales

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- producteur de déchets ou d'effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- producteur de déchets ou d'effluents et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

Les dispositions des articles 27 à 33 (épandage) de l'arrêté ministériel du 3 mai 2000 relatif aux activités des établissements soumis à autorisation sous la rubrique 2251 (préparation et conditionnement de vin) sont applicables à l'établissement.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole est applicable aux activités d'épandage de la SCV Champagne Le Brun de Neuville.

Le 4^{ème} programme d'action, daté du 8 juillet 2009, applicable à la date de la signature du présent arrêté, prévoit notamment une couverture totale des sols à l'automne soit pour la culture d'hiver, soit par CIPAN (cultures intermédiaires pièges à nitrates) à l'horizon 2012.

Article 8.1.2. Origine des effluents à épandre

Les effluents à épandre sont constitués exclusivement des eaux de process de l'établissement. Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu. Ils sont constitués des :

- effluents de pressurage et de vinification (vendanges et premiers soutirages),
- eaux de nettoyage (principalement issues du rinçage des cuves et des bouteilles).

Article 8.1.3. Traitement des effluents à épandre

Les effluents à épandre seront homogénéisés par le système d'aération forcée de l'ancienne station de traitement des eaux.

Article 8.1.5. Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

La dose maximale d'apport d'effluents est de 300 m³/ha, avec un temps de retour minimum sur parcelle de 2 ans. Pour un temps de retour d'un an sur les plantations de luzerne, l'exploitant démontrera que les dispositions du présent arrêté et de l'arrêté ministériel du 3 mai 2000 (quantités, caractéristiques des effluents, concentrations dans les sol...notamment) sont respectées. Le programme prévisionnel et le bilan annuels prévus à l'article 32 de l'arrêté ministériel précité détailleront plus particulièrement ce point.

Quels que soient les apports de fertilisants azotés, compatibles avec le respect de l'équilibre de la fertilisation, la quantité maximale d'azote d'origine organique contenue dans les produits épandus sur l'ensemble du plan d'épandage de l'établissement ne doit pas dépasser 170 kg N/ha/an.

Quels que soient les autres apports fertilisants de toutes origines confondues, les doses d'apport d'effluent doivent permettre de respecter les concentrations en éléments et substances indésirables dans les sols suivantes :

Cadmium : 2 mg/kg MS
Chrome : 150 mg/kg MS
Cuivre : 100 mg/kg MS
Mercure : 1 mg/kg MS
Nickel : 50 mg/kg MS
Plomb : 100 mg/kg MS
Zinc : 300 mg/kg MS

Article 8.1.6. Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires

Les activités de l'établissement génèrent annuellement 2 000 m³ d'effluents valorisables en agriculture. Les dispositifs permanents d'entreposage des effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Les eaux industrielles sont évacuées des fosses de chaque cuverie, d'août à juin, par une pompe de relevage et acheminées vers le lagunage via une canalisation souterraine de 800 m, par gravité. Huit regards sont disposés le long de cette canalisation et contrôlés annuellement afin de prévenir toute détérioration. Au point bas du lagunage, deux pompes de relevage permettent d'envoyer les effluents vers deux bassins de stockage de 1 600 et 400 m³, reliés par une canalisation et équipés d'un système d'aération forcée qui servant à homogénéiser les effluents avant épandage.

Les bassins sont étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Article 8.1.7. Épandage

Interdictions d'épandage

L'épandage est interdit sur sol pris en masse par le gel ou abondamment enneigé et durant les périodes de forte pluviosité.

Afin de limiter le risque de contamination de la nappe lors des phénomènes de recharge de nappe de la craie, et compte-tenu de l'évapotranspiration, maximale de juin à septembre, l'épandage est à proscrire sur la période allant du 15 octobre au 15 juin.

Les restrictions d'épandage sont fixées par l'article 28 de l'arrêté ministériel du 3 mai 2000.

Une zone dite « tampon » non épandue de 50 mètres de large (soit environ 7 ha) sera conservée entre les terrains plantés en vignes (au Nord) et les terrains d'épandage afin d'éviter toute projection ou odeur préjudiciable à la qualité de la récolte de raisin.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire.

Mode d'épandage

La reprise des effluents est effectuée à l'aide d'un système de pompage autonome qui transfère les effluents des bassins vers la ou les parcelles cibles à l'aide de tuyauteries souples reliées à un enrouleur équipé d'un canon.

Modalités

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, est tenu à jour.

Un bilan annuel est adressé au préfet et aux agriculteurs concernés.

Prélèvements et analyses

Les effluents sont analysés annuellement ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés organiques. Les paramètres à analyser annuellement avant la campagne d'épandage sont :

- matière sèche (en %), matière organique (en %)
- pH
- azote global : azote ammoniacal (en NH_4)
- rapport C/N
- phosphore total (en P_2O_5), calcium total (en CaO), magnésium total (en MgO),
- potassium (K),
- sodium (Na), chlore (Cl), demande chimique en oxygène (DCO) et demande biologique en oxygène (DBO5)
- cadmium (Cd), chrome (Cr), cuivre (Cu), mercure (Hg), nickel (Ni), plomb (Pb), zinc (Zn), Benzo(a)pyrène et Benzo(b)fluoranthène.

Les résultats des analyses sont transmis à l'inspection des installations classées.

Des analyses de l'eau de la mare du Gué Mouton à POTANGIS, source du ruisseau de Bécheret, seront réalisées en 2011, avant tout épandage. Les résultats serviront de référence aux résultats des analyses à réaliser annuellement avant chaque épandage. Ils seront transmis aux Maires de Bethon et Potangis et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Surveillance des eaux souterraines

Afin de permettre le contrôle de la qualité de la nappe phréatique, deux piézomètres, amont (Nord-Est) et aval (Sud-Ouest), seront implantés, sous un an, à l'intérieur du secteur prévu pour l'épandage. Leur emplacement et leurs caractéristiques seront déterminés et argumentés par un expert. L'argumentaire et le plan d'implantation des deux piézomètres seront transmis en Préfecture sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Un prélèvement annuel permettra l'analyse des eaux souterraines sur les paramètres suivants :

- niveau de la nappe avant pompage,
- pH,
- conductivité,
- azote ammoniacal,
- nickel,
- plomb,
- zinc,
- phosphore,
- potassium.

Les résultats des analyses seront transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant le prélèvement.

Chapitre 8.2. Installation de réfrigération et de compression

Article 8.2.1. Installations de réfrigération

Les installations de réfrigération utilisent des fluides non inflammables et non toxiques. Elles ne sont pas associées à une tour aéroréfrigérante fonctionnant sur le principe du refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.

Article 8.2.2. Locaux d'implantation

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage. La ventilation est assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive. Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

Si les locaux sont en sous sol, un conduit d'au moins 16 décimètres carrés de section les desservira. Le conduit débouchera au niveau du sol pour permettre la mise en œuvre, en cas de fuite, des groupes électro-ventilateurs des sapeurs pompiers. Ce conduit pourra être constitué par les gaines de ventilation normale des locaux, à condition qu'elles soient de section suffisante et qu'elles puissent être raccordées au niveau du sol au matériel des sapeurs pompiers.

Article 8.2.3. Protection individuelle

L'établissement est muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel est entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

Article 8.2.4. Vérification périodique des équipements

Afin de limiter les risques de fuites, les équipements (y compris les organes de détection et de déclenchement) doivent être régulièrement contrôlés, et au moins une fois par an par une personne compétente et répondant aux conditions de capacité professionnelle et d'inscription sur un registre préfectoral prévues par l'article R521-54 du code de l'environnement (ancien article 4 du décret du 7 décembre 1992 relatif aux fluides frigorigènes). Le contrôle doit être effectué en utilisant un détecteur de fuites manuel ou un contrôleur d'ambiance déplacé devant chaque site de fuite potentielle. Le détecteur et le contrôleur d'ambiance sont adaptés au fluide contenu dans l'installation.

La présence de contrôleurs d'ambiance ne dispense pas du contrôle annuel d'étanchéité.

Les détecteurs de fuites et les contrôleurs d'ambiance doivent répondre à un seuil de sensibilité minimum de 5 g par an pour les détecteurs et de 10 ppm pour les contrôleurs d'ambiance. Lorsqu'il est procédé à un contrôle d'étanchéité, un marquage amovible doit être apposé sur les composants nécessitant une réparation.

Ces opérations de maintenance sont relatées dans un cahier de maintenance et de réparation relié et à pages numérotées associé à l'installation, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce cahier constate la date des ruptures et les quantités de fluides frigorigènes émises lors de ces ruptures de manière concise et précise

Article 8.2.5. Vidanges des équipements

A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou la protection des équipements, toute opération de dégazage des fluides autres que le dioxyde de carbone et l'air est interdite dans l'atmosphère.

Lorsqu'il est nécessaire, lors de l'installation ou à l'occasion de leur entretien, de leur réparation ou de la mise au rebut, de vidanger les appareils, la récupération des fluides qu'ils contiennent est obligatoire et doit, en outre, être intégrale et assurée par une personne compétente.

Chapitre 8.3. Entrepôts de matières combustibles

Article 8.3.1. Constitution des entrepôts de l'établissement

Le cellier expédition dédié aux produits finis a une superficie de 830 m². Le volume des stocks est de 5 230 m³, pour un total de 66,28 tonnes.

Article 8.3.2. Isolement

Les entrepôts sont isolés d'une distance supérieure à 10 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public. Le site est entouré de vignes.

Article 8.3.3. Comportement au feu des entrepôts

La stabilité au feu de la structure des entrepôts est R 30 (de degré une demi-heure).

Une porte coupe-feu, est mise en place entre le bâtiment actuel (A) et la zone d'extension (zone de tirage disposant d'un stock tampon de produits finis).

Un local spécifique, équipé de portes coupe-feu de degré 1 heure, est réservé au stockage des fûts en bois. L'exploitant transmettra en Préfecture sous 1 mois, les informations et éléments d'appréciation permettant d'estimer le caractère coupe-feu de l'ensemble du local.

Article 8.3.4. Issues de secours

Un schéma d'évacuation est affiché à chaque niveau accessible. Les sens d'évacuation sont balisés. Le bâtiment et les locaux sont aménagés pour permettre un évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues offre des moyens de retraite. Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et restent manœuvrables en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Article 8.3.5. Stockage

Les produits finis sont stockés en rack sur une hauteur maximale de 5,8 m avec un espace libre d'au minimum 1 m entre le sommet du stockage et la base de la toiture. Le stockage de carton dans le bâtiment C sera supprimé dans un délai de 3 mois

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc. soient largement dégagés.

Si un poste ou une aire d'emballage est installé dans l'entrepôt, il est soit dans une cellule spécialement aménagée, soit éloigné des zones d'entreposage, soit équipé de moyens de prévention ou d'intervention particuliers.

Article 8.3.6. Matériel et engins de manutention

Les entrepôts ne possèdent pas de moyens de manutention fixes, ni de chariot sans conducteur.

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages... sont regroupés hors des allées de circulation.

Article 8.3.7. Installations électriques

Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur.

Toute installation électrique autre que celle nécessaire à l'exploitation du dépôt est interdite.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art; elle est distincte de celle du paratonnerre.

La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'installation, sauf des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage...).

Le transformateur de courant électrique est situé dans un local isolé du stockage de produits finis.

Article 8.3.8. Eclairage artificiel

Dans les cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des produits entreposés pour éviter leur échauffement.

Article 8.3.9. Ventilation mécanique

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Article 8.3.10. Chauffage des locaux

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges incombustibles.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

Article 8.3.11. Chauffage des postes de conduite

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent, c'est à dire : dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges incombustibles.

Article 8.3.12. Prévention des incendies et des explosions

Sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage, il est interdit :

- de fumer (interdiction généralisée à l'ensemble du site) ;
- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail avant le début des travaux ;
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières ;
- contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux.

Article 8.3.13. Consignes d'incendie et de sécurité

Des consignes précisent la conduite à tenir en cas d'incendie.

Elles sont rédigées de manière à ce que le personnel désigné soit apte à prendre les dispositions nécessaires.

Les consignes comportent notamment:

- les moyens d'alerte ;
- le numéro d'appel du chef d'intervention de l'établissement ;
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ;
- les moyens d'extinction à utiliser.

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

Un plan d'intervention est établi et affiché en différents endroits du site.

Article 8.3.14. Ecoulement accidentel de matières dangereuses

Toutes mesures sont prises afin qu'en cas d'écoulement de matières dangereuses, notamment du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction, celles-ci puissent être récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau.

En cas d'incendie, les eaux d'extinction sont confinées dans les bassins de lagunage de la station de traitement des effluents. Elles seront éliminées par une société agréée.

Titre 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Chapitre 9.1. Programme d'autosurveillance

Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Article 9.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures comparatives ne sont pas effectuées lorsque les mesures du programme d'autosurveillance sont effectuées par des organismes agréés selon les procédures normalisées.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Chapitre 9.2. Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance

Article 9.2.1. Autosurveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

Les déchets dangereux sont soumis aux articles R541-442 à R541-48 du code de l'environnement (ancien décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets).

Article 9.2.2. Autosurveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué aux mêmes emplacements que l'étude acoustique annexée à la demande d'autorisation.

Article 9.2.3. Autosurveillance des effluents

Les effluents destinés à l'épandage seront analysés annuellement.

Chapitre 9.3. Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article 9.3.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 9.3.2. Résultats de l'autosurveillance des déchets

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.1 doivent être conservés cinq ans minimum.

Article 9.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures des niveaux sonores sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Article 9.3.4. Analyse et transmission des documents relatifs à l'épandage

Les résultats des analyses des effluents destinés à l'épandage seront transmis à l'inspection des installations classées (article 8.1.7).

Les résultats d'analyses de l'eau de la mare du Gué du Mouton à Potangis seront transmis aux Maires de Potangis et Bethon, et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées (article 8.1.7).

Les résultats des analyses de la qualité de la nappe phréatique au droit du périmètre d'épandage seront transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant le prélèvement. (article 8.1.7).

Le bilan d'épandage prévu à l'article 32 de l'arrêté ministériel du 3 mai 2000 sera transmis à l'inspection des installations classées dans le 1er trimestre du mois qui suivra chaque année d'épandage.

Titre 10 - MODALITÉS ADMINISTRATIVES

Chapitre 10.1. Échéancier

Le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels devra être réalisé sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté (article 4.4.4). Un rapport de synthèse de la surveillance initiale des rejets industriels devra être fourni dans un délai de 6 mois à compter de la première mesure (article 4.4.5).

Des analyses de l'eau de la mare du Gué Mouton à POTANGIS seront réalisées en 2011 (article 8.1.7).

Deux piézomètres, amont (Nord-Est) et aval (Sud-Ouest), seront implantés, sous un an à l'intérieur du secteur prévu pour l'épandage. Leur emplacement et leurs caractéristiques seront déterminés et argumentés par un expert. L'argumentaire et le plan d'implantation des deux piézomètres seront transmis en Préfecture sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté.(article 8.1.7).

Les éléments d'appréciation permettant notamment d'estimer le caractère coupe-feu de l'ensemble du local réservé au stockage des fûts bois devront être transmis sous 1 mois (article 8.3.3).

Les délais de mise en conformité prennent effet à compter de la date de notification du présent arrêté.

Chapitre 10.2. Droit des Tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Chapitre 10.3. Notification

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le directeur départemental des territoires, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne, l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne, délégation territoriale de la marne, le service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le service départemental d'incendie et de secours, la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, la direction de l'agence de l'eau, l'institut national de l'origine et de la qualité, le sous-préfet d'Epernay, ainsi qu'à Messieurs les maires de BETHON, CHANTEMERLE et POTANGIS qui en donneront communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite, à Monsieur le directeur de la SCV Champagne Le Brun de Neuville 51260 BETHON.

Monsieur le maire de BETHON procèdera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département par les soins de la direction départementale des territoires aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition, soit en mairie de BETHON, soit à la direction départementale des territoires.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant

Châlons-en-Champagne, le 29 novembre 2011

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture

signé Francis SOUTRIC

TABLE DES MATIERES

Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales	3
Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation	3
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation	3
Article 1.1.2. Modifications de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter d'origine	3
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature des installations classées ou soumises à déclaration	3
Chapitre 1.2. Nature des installations	3
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	3
Article 1.2.2. Situation de l'établissement	4
Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées	4
Article 1.2.4. Conformité au dossier de demande d'autorisation	5
Chapitre 1.3. Durée de l'autorisation, modifications et cessation d'activité	5
Article 1.3.1. Durée de l'autorisation	5
Article 1.3.2. Porter à connaissance des modifications	5
Article 1.3.3. Mise à jour de l'étude de dangers	5
Article 1.3.4. Equipements abandonnés	5
Article 1.3.5. Transfert sur un autre emplacement	5
Article 1.3.6. Changement d'exploitant	5
Article 1.3.7. Cessation d'activité	5
Chapitre 1.4. Voies de recours et réglementations applicables	6
Article 1.4.1. Délais et voies de recours	6
Article 1.4.2. Arrêtés, circulaires, instructions applicables	6
Article 1.4.3. Respect des autres législations et réglementations	7
Titre 2 - Gestion de l'établissement	7
Chapitre 2.1. Exploitation des installations	7
Article 2.1.1. Objectifs généraux	7
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation	7
Chapitre 2.2. Réserves de produits ou matières consommables	7
Chapitre 2.3. Intégration dans le paysage	7
Chapitre 2.4. Danger ou Nuisances non prévenus	7
Chapitre 2.5. Incidents ou accidents	8
Chapitre 2.6. Documents tenus à la disposition de l'inspection	8
Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique	8
Chapitre 3.1. Conception des installations	8
Article 3.1.1. Dispositions générales	8
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles	8
Article 3.1.3. Odeurs	9
Article 3.1.4. Voies de circulation	9
Article 3.1.5. Emissions et envols de poussières	9
Chapitre 3.2. Conditions de rejet	9
Article 3.2.1. Dispositions générales	9
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées	9
Titre 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	10
Chapitre 4.1. Prélèvements et consommations d'eau	10
Article 4.1.1. Origine et limitation des approvisionnements en eau	10
Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement	10
Chapitre 4.2. Collecte des effluents liquides	10
Article 4.2.1. Dispositions générales	10

Article 4.2.2. Plan des réseaux	11
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	11
Chapitre 4.3. Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet.....	11
Article 4.3.1. Identification des effluents	11
Article 4.3.2. Collecte des effluents	11
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement	12
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement	12
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté.....	12
Article 4.3.6. Méthodes d'échantillonnage et d'analyse.....	12
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	13
Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement	13
Article 4.3.9. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	13
Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	13
Chapitre 4.4. Modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau...13	13
Article 4.4.1. Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses.....	13
Article 4.4.2. Mise en œuvre de la surveillance initiale.....	14
Article 4.4.3. Rapport de synthèse de la surveillance initiale.....	15
Article 4.4.4. Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets – déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux.....	16
Titre 5 - Déchets	16
Chapitre 5.1. Principes de gestion	16
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets	16
Article 5.1.2. Séparation des déchets	16
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets.....	17
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement	17
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement	17
Article 5.1.6. Transport	17
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement	17
Titre 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations	18
Chapitre 6.1. Dispositions générales	18
Article 6.1.1. Aménagements	18
Article 6.1.2. Véhicules et engins	18
Article 6.1.3. Appareils de communication	19
Chapitre 6.2. Niveaux acoustiques	19
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	19
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit	19
Titre 7 - Prévention des risques technologiques	19
Chapitre 7.1. Principes directeurs	19
Chapitre 7.2. Caractérisation des risques	20
Chapitre 7.3. Infrastructures et installations.....	20
Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement.....	20
Article 7.3.2. Bâtiments et locaux.....	21
Article 7.3.3. Installations électriques – mise à la terre.....	21
Article 7.3.4. Protection contre la foudre	21
Chapitre 7.4. Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses	21
Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	21
Article 7.4.2. Vérifications périodiques.....	22
Article 7.4.3. Interdiction de feux	22
Article 7.4.4. Formation du personnel.....	22
Article 7.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance.....	22
Chapitre 7.5. Facteurs et éléments importants destinés à la prévention des accidents.....	22
Article 7.5.1. Liste des éléments importants pour la sécurité.....	22
Article 7.5.2. Utilités destinées à l'exploitation des installations	22

Chapitre 7.6. Prévention des pollutions accidentelles	23
Article 7.6.1. Organisation de l'établissement	23
Article 7.6.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses.....	23
Article 7.6.3. Rétentions.....	23
Article 7.6.4. Réservoirs.....	24
Article 7.6.5. Règles de gestion des stockages en rétention	24
Article 7.6.6. Stockage sur les lieux d'emploi	24
Article 7.6.7. Transports - chargements – déchargements.....	24
Article 7.6.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses	24
Chapitre 7.7. Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	25
Article 7.7.1. Définition générale des moyens.....	25
Article 7.7.2. Entretien des moyens d'intervention	25
Article 7.7.3. Moyens de lutte contre l'incendie.....	25
Article 7.7.4. Consignes de sécurité	25
Article 7.7.5. Consignes générales d'intervention	25
Article 7.7.6. Systèmes d'alerte.....	26
Article 7.7.7. Lutte contre les produits toxiques ou dangereux.....	26
Article 7.7.8. Zones à atmosphères explosives.....	26
Article 7.7.9. Conception générale des installations.....	26
Article 7.7.10. Matériel électrique.....	26
Article 7.7.11. Feux nus.....	26
Article 7.7.12. Ventilation.....	27
Article 7.7.13. Prévention des explosions.....	27
Article 7.7.14. Détection gaz.....	27
Titre 8 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement	28
Chapitre 8.1. Épandages autorisés.....	28
Article 8.1.1. Règles générales.....	28
Article 8.1.2. Origine des effluents à épandre.....	28
Article 8.1.3. Traitement des effluents à épandre.....	28
Article 8.1.5. Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare	29
Article 8.1.6. Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires.....	29
Article 8.1.7. Épandage.....	29
Chapitre 8.2. Installation de réfrigération et de compression.....	31
Article 8.2.1. Installations de réfrigération.....	31
Article 8.2.2. Locaux d'implantation.....	31
Article 8.2.3. Protection individuelle.....	31
Article 8.2.4. Vérification périodique des équipements.....	31
Article 8.2.5. Vidanges des équipements.....	31
Chapitre 8.3. Entrepôts de matières combustibles.....	32
Article 8.3.1. Constitution des entrepôts de l'établissement.....	32
Article 8.3.2. Isolement.....	32
Article 8.3.3. Comportement au feu des entrepôts.....	32
Article 8.3.4. Issues de secours.....	32
Article 8.3.5. Stockage.....	32
Article 8.3.6. Matériel et engins de manutention.....	32
Article 8.3.7. Installations électriques.....	33
Article 8.3.8. Eclairage artificiel.....	33
Article 8.3.9. Ventilation mécanique.....	33
Article 8.3.10. Chauffage des locaux.....	33
Article 8.3.11. Chauffage des postes de conduite.....	33
Article 8.3.12. Prévention des incendies et des explosions.....	33
Article 8.3.13. Consignes d'incendie et de sécurité.....	34
Article 8.3.14. Ecoulement accidentel de matières dangereuses.....	34
Titre 9 - Surveillance des émissions et de leurs effets	34
Chapitre 9.1. Programme d'autosurveillance	34
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'autosurveillance	34
Article 9.1.2. Mesures comparatives.....	35

Chapitre 9.2. Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance	35
Article 9.2.1. Autosurveillance des déchets.....	35
Article 9.2.2. Autosurveillance des niveaux sonores.....	35
Article 9.2.3. Autosurveillance des effluents.....	35
Chapitre 9.3. Suivi, interprétation et diffusion des résultats	35
Article 9.3.1. Actions correctives	35
Article 9.3.2. Résultats de l'autosurveillance des déchets.....	35
Article 9.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	36
Article 9.3.4. Analyse et transmission des documents relatifs à l'épandage.....	36
Titre 10 - Modalités Administratives.....	36
Chapitre 10.1. Échéancier.....	36
Chapitre 10.2. Droit des Tiers.....	36
Chapitre 10.3. Notification	36

Annexe 2 – Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses
(annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 ci-jointe)